



POLITIQUE

23.01

Développement durable

1. Énoncé de politique

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest reconnaît que la conservation de l'environnement est essentielle à la prospérité économique à long terme, au même titre que le développement économique peut contribuer considérablement à l'atteinte des objectifs de conservation. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest reconnaîtra officiellement cette interdépendance entre la conservation et le développement en appliquant le concept de développement durable à toutes les décisions et mesures prises dans le domaine des ressources naturelles et patrimoniales des Territoires du Nord-Ouest.

2. Principes

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest adhérera aux principes suivants dans l'application de la présente politique :

- (1) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest promeut un développement économique qui maintient les ressources exploitables à des niveaux durables, ainsi que les processus écologiques essentiels et la diversité naturelle.
- (2) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest combine systématiquement et pondère équitablement les facteurs de conservation et de développement dans les processus de prise de décision sur l'utilisation des ressources.
- (3) L'exploitation durable des ressources est essentielle pour assurer à long terme le bien-être économique, social et culturel des Ténois.
- (4) Les Ténois sont assurés d'une contribution et d'une participation significatives aux décisions relatives à la conservation et à l'exploitation des ressources.
- (5) Les initiatives associées à la présente politique complètent l'ensemble des politiques, de la législation et des accords relatifs au règlement des revendications autochtones en matière de conservation et d'exploitation des ressources, ou s'y conforment.



POLITIQUE

23.01

Développement durable

- (6) Les pratiques de conservation et de développement tiennent compte des connaissances, des valeurs et de l'expérience locales des utilisateurs réguliers de l'environnement, ainsi que des données recueillies par les institutions universitaires, l'industrie et le gouvernement.
- (7) Les ressources naturelles doivent être gérées de manière à optimiser les possibilités d'utilisation future et à assurer le maintien des écosystèmes.
- (8) Les engagements en matière de conservation figurant dans les propositions d'exploitation des ressources sont essentiels, car ils permettent au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest de déterminer le degré de soutien politique et financier à accorder à ces projets.
- (9) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest reconnaît la nécessité de délimiter des aires de conservation pour maintenir les valeurs spéciales liées à la faune et à son habitat, aux écosystèmes uniques ou représentatifs, aux forêts primaires, aux sols agricoles productifs et aux ressources patrimoniales, récréatives, touristiques, scientifiques et esthétiques. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest appuie les activités humaines dans ces aires pourvu qu'elles soient compatibles avec la protection des valeurs.
- (10) La coopération avec les autres territoires ou les provinces voisines est essentielle, car elle aborde les préoccupations transfrontalières liées à la gestion des ressources et au maintien de la qualité de l'environnement.
- (11) Dans la mesure du possible, la mise en œuvre de cette politique s'appuiera principalement sur les mécanismes et processus existants ou en cours d'élaboration dans le cadre de revendications territoriales ou d'autres processus.



POLITIQUE

23.01

Développement durable

3. Portée

Cette politique s'applique à toutes les décisions et actions du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest liées à l'exploitation des ressources aux Territoires du Nord-Ouest.

4. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

Aire de conservation – Zone de terre ou d'eau qui prévoit des mesures de gestion spéciales pour maintenir des valeurs exceptionnelles liées à la faune et à son habitat, aux écosystèmes uniques ou représentatifs, aux forêts primaires, aux sols agricoles productifs et aux ressources patrimoniales, récréatives, touristiques, scientifiques et esthétiques.

Conservation – Utilisation judicieuse des ressources renouvelables, non renouvelables et patrimoniales afin que les générations actuelles et futures puissent en profiter à long terme.

Développement durable – Fait d'exploiter les ressources naturelles de manière à répondre aux besoins économiques, sociaux et culturels tout en préservant l'intégrité des écosystèmes et la diversité biologique, et sans compromettre la capacité des prochaines générations de subvenir à leurs propres besoins.

Diversité naturelle – Variété naturelle des éléments vivants et non vivants dans l'environnement.

Environnement – L'ensemble des éléments de la Terre, soit :

- a) l'air, la terre et l'eau;
- b) toutes les couches de l'atmosphère;
- c) toutes les matières organiques et tous les organismes vivants;
- d) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments indiqués aux alinéas a) à c).



POLITIQUE

23.01

Développement durable

Exploitation des ressources – Activités comprenant les phases d'exploration, de construction et d'exploitation des ressources non renouvelables et les activités d'utilisation commerciale des ressources renouvelables, ainsi que d'autres activités connexes.

Gestion intégrée des ressources – Processus coordonné dans lequel toutes les composantes et tous les volets de la gestion des ressources (élaboration de politiques, planification de l'utilisation des eaux et des sols, évaluation environnementale, protection de l'environnement, et mécanismes législatifs et réglementaires) sont intrinsèquement liés et se complètent. Ce processus se caractérise par l'échange de valeurs, de renseignements et de conseils entre diverses parties intéressées.

Qualité de l'environnement – Capacité de l'environnement à assurer le bien-être de toutes les formes de vie.

Ressources naturelles – Éléments de l'environnement d'origine naturelle qui peuvent servir à l'humain, c'est-à-dire la flore, la faune et les habitats connexes, notamment les espèces sauvages, les forêts et les produits et ressources agricoles qui ne peuvent être remplacés ni renouvelés après leur extraction, ce qui comprend les minéraux, les granulats et les combustibles fossiles.

Ressources patrimoniales – Vestiges matériels ou lieux d'utilisation ou d'occupation humaine passée. Il s'agit de sites et d'objets ayant une importance historique, archéologique ou ethnologique, ou qui conservent une pertinence culturelle ou religieuse.

5. Pouvoirs et responsabilités

(1) Dispositions générales

La présente politique est publiée sous l'autorité du Conseil exécutif, qui peut y admettre des exceptions et y approuver des modifications. Les pouvoirs et responsabilités qu'elle prévoit sont définis ci-dessous.

a) Ministre

Le ministre de l'Environnement et du Changement climatique (« le ministre ») doit rendre des comptes au Conseil exécutif quant à l'application de la présente politique.



POLITIQUE

23.01

Développement durable

b) Sous-ministre

Le sous-ministre de l'Environnement et du Changement climatique (« le sous-ministre ») relève du ministre et doit lui rendre des comptes en ce qui concerne l'administration de la présente politique.

(2) Dispositions particulières

a) Conseil exécutif

Le Conseil exécutif est responsable de l'application des principes et des lignes directrices énoncés dans la présente politique à toutes les décisions et actions du gouvernement liées à l'exploitation des ressources.

b) Ministres

Les ministres qui participent à des programmes et à des initiatives liés à l'exploitation des ressources doivent respecter les principes et les lignes directrices énoncés dans la présente politique.

c) Ministre

Le ministre de l'Environnement et du Changement climatique réexaminera périodiquement la présente politique.

6. Dispositions

(1) Lignes directrices en matière de durabilité

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest encourage les projets de conservation et d'exploitation des ressources ou les combinaisons de projets qui favorisent la réalisation des objectifs dans les domaines suivants :



POLITIQUE

23.01

Développement durable

a) Écologie

- (i) Maintenir les processus écologiques essentiels;
- (ii) Maintenir ou améliorer la diversité naturelle, limiter le passif environnemental et favoriser l'assainissement des sites afin que les générations futures puissent en bénéficier;
- (iii) Maintenir les ressources exploitables à des niveaux durables.

b) Économie

- (i) Promouvoir l'autosuffisance économique au niveau local;
- (ii) Accroître les possibilités d'emploi pour la main-d'œuvre locale au moyen de l'éducation, de la formation et de la création d'emplois;
- (iii) Maximiser les possibilités de rétention et d'investissement des revenus au niveau local;
- (iv) Influencer le rythme du développement afin de promouvoir les avantages à long terme de l'utilisation des ressources.

c) Société

- (i) Maintenir ou renforcer les valeurs et l'identité communautaires;
- (ii) Créer un sentiment de participation et de responsabilité significatives dans l'élaboration et la mise en œuvre de projets.

d) Culture

- (iii) Soutenir et maintenir les activités traditionnelles et les relations;
- (iv) Maintenir ou améliorer les ressources patrimoniales.

(2) Objectifs de développement durable

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest reconnaît que le développement durable des ressources est essentiel, à long terme, à la sécurité économique et à l'autosuffisance des TNO, ainsi qu'au bien-être social des Ténois. Le gouvernement



POLITIQUE

23.01

Développement durable

des Territoires du Nord-Ouest adoptera donc les principes du développement durable pour guider toutes ses décisions et actions liées à l'utilisation des ressources aux Territoires du Nord-Ouest.

Pour ce faire, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest se basera sur cinq objectifs principaux, lesquels seront mis en œuvre au moyen des programmes du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, et en collaboration avec d'autres gouvernements et organismes.

a) Promouvoir la gestion intégrée des ressources

Reconnaissant que les décisions relatives à l'exploitation des ressources comprennent généralement de nombreux objectifs de gestion et font habituellement intervenir bon nombre de groupes d'intérêt, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest favorise une approche intégrée de la gestion de l'environnement et de ses ressources.

b) Maintenir ou améliorer la qualité de l'environnement

Reconnaissant que l'économie et les cultures des Territoires du Nord-Ouest sont profondément enracinées dans l'environnement, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest veille à ce que la qualité de l'environnement soit maintenue ou améliorée afin de soutenir la stabilité à long terme de la société ténoise.

c) Établir des aires de conservation

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest favorisera l'application cohérente des principes du développement durable à toutes les terres et eaux des Territoires du Nord-Ouest. Il reconnaît la nécessité d'établir des aires de conservation pour protéger les valeurs spéciales liées à la faune et à son habitat, aux écosystèmes uniques ou représentatifs, aux forêts primaires, aux sols agricoles productifs et aux ressources patrimoniales, récréatives, touristiques, scientifiques et esthétiques.



POLITIQUE

23.01

Développement durable

- d) Développer les ressources naturelles de manière à contribuer à une économie durable

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest encouragera l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources minérales, des agrégats et des combustibles fossiles de manière à procurer des avantages sociaux et économiques durables aux TNO tout en préservant les processus écologiques et la diversité naturelle.

- e) Promouvoir la coopération dans la gestion des ressources transfrontalières

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest reconnaît que la coopération bilatérale ou multilatérale avec les autres territoires ou les provinces voisines aidera grandement à prévenir ou à atténuer les impacts environnementaux ou socio-économiques transfrontaliers.

(3) Mise en œuvre

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest reconnaît que le développement durable des ressources est essentiel, à long terme, à la sécurité économique et à l'autosuffisance des TNO, ainsi qu'au bien-être social des Ténois. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest adoptera donc les principes du développement durable pour guider toutes ses décisions et actions liées à l'utilisation des ressources aux Territoires du Nord-Ouest.

Les dispositions de la présente politique sont mises en œuvre par les moyens suivants.

- a) La collaboration à des programmes ou projets conjoints et des consultations régulières avec :
 - (i) les organisations autochtones;
 - (ii) les autres gouvernements;



POLITIQUE

23.01

Développement durable

(iii) l'industrie et les associations d'entreprises;

(iv) les organisations environnementales;

(v) le public.

b) l'examen périodique des programmes, des politiques et des lois et règlements du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour s'assurer qu'ils sont conformes aux principes du développement durable.

7. Prérogative du Conseil exécutif

La présente politique n'a aucunement pour effet de limiter la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou des mesures concernant le développement durable par un autre moyen que ce document.

Janet Echinaro
Première ministre et présidente du
Conseil exécutif